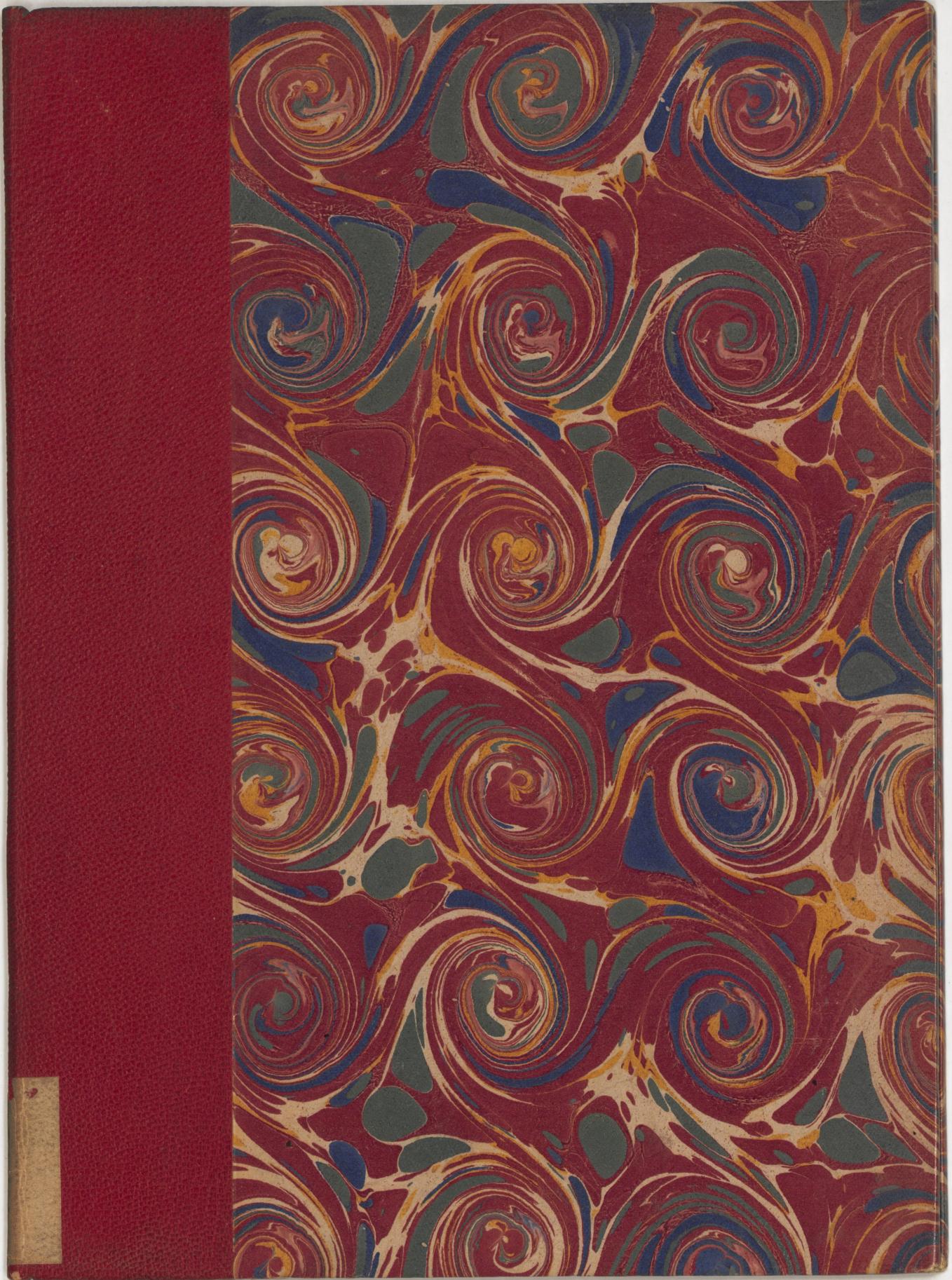
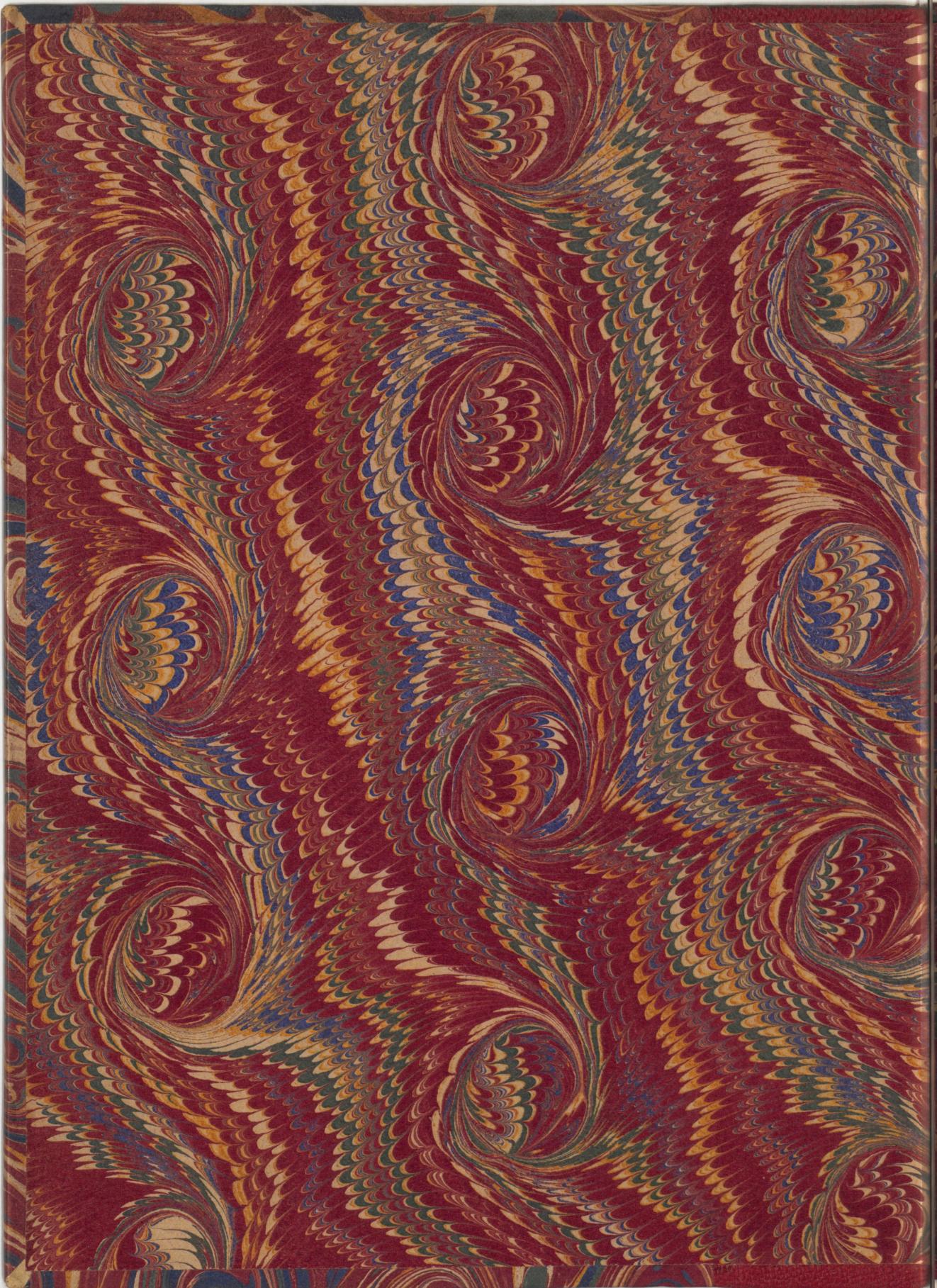


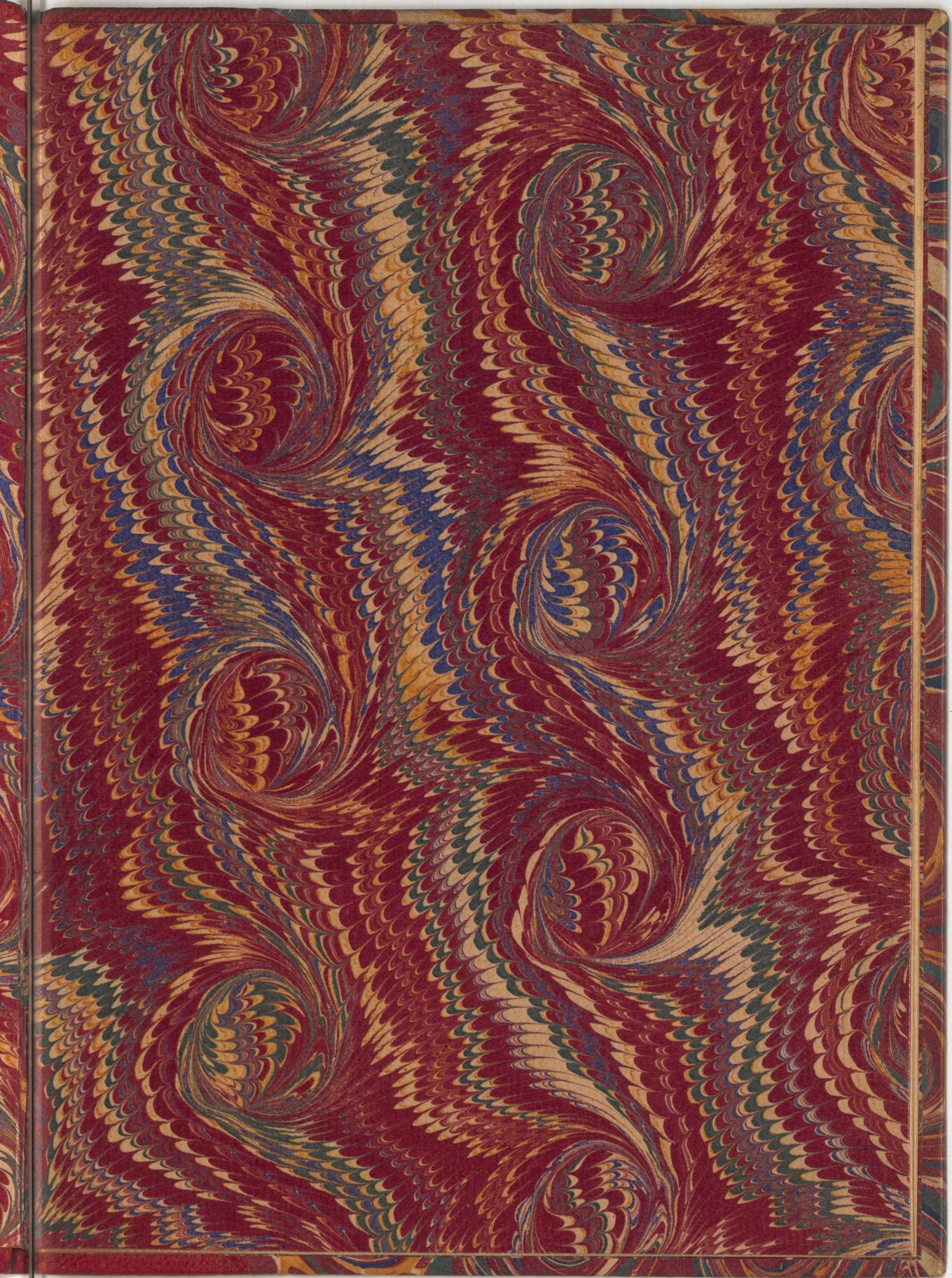
colorchecker CLASSIC

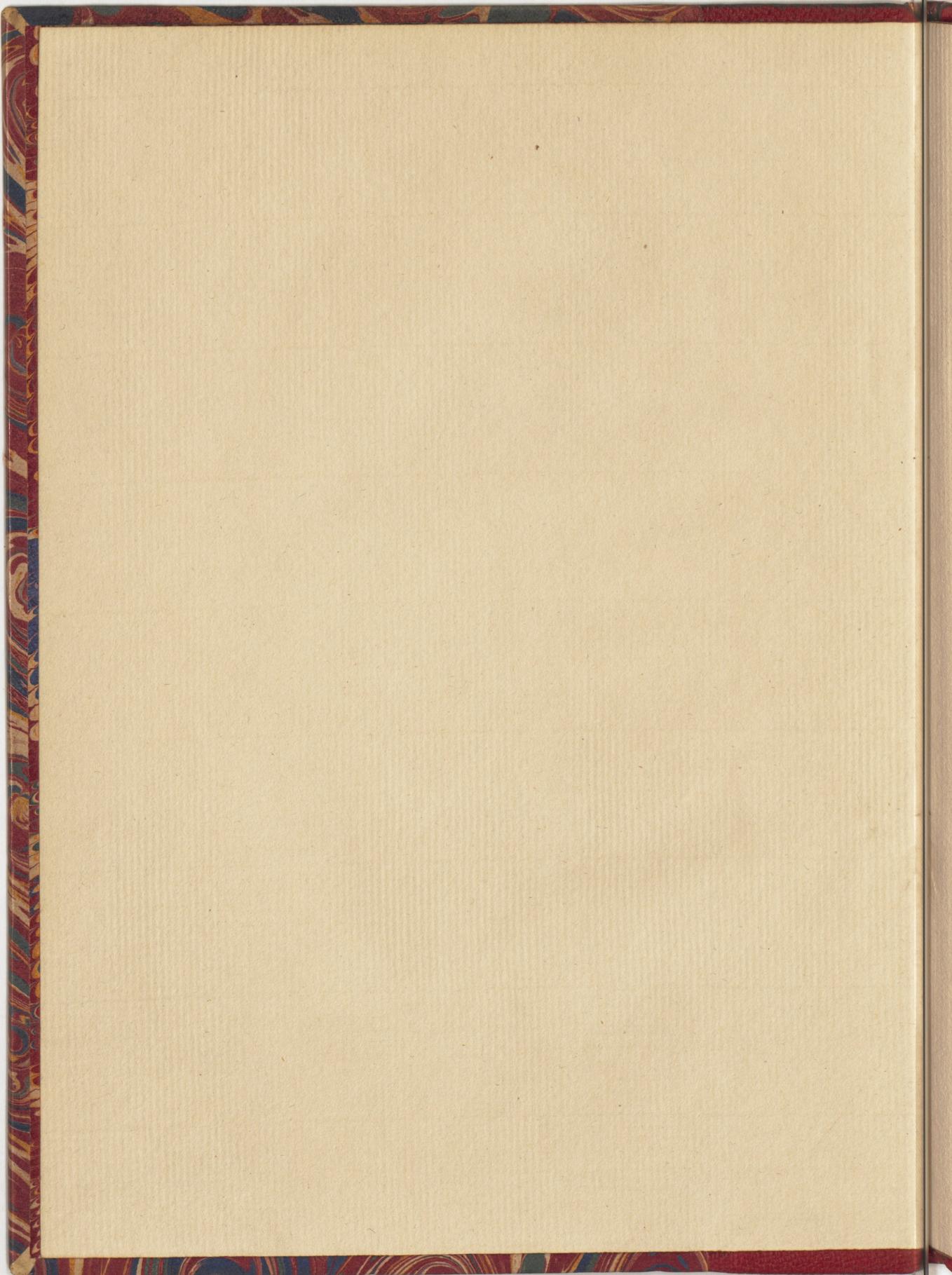


THE
LITERARY
MAGAZINE
FOR
YOUTH.





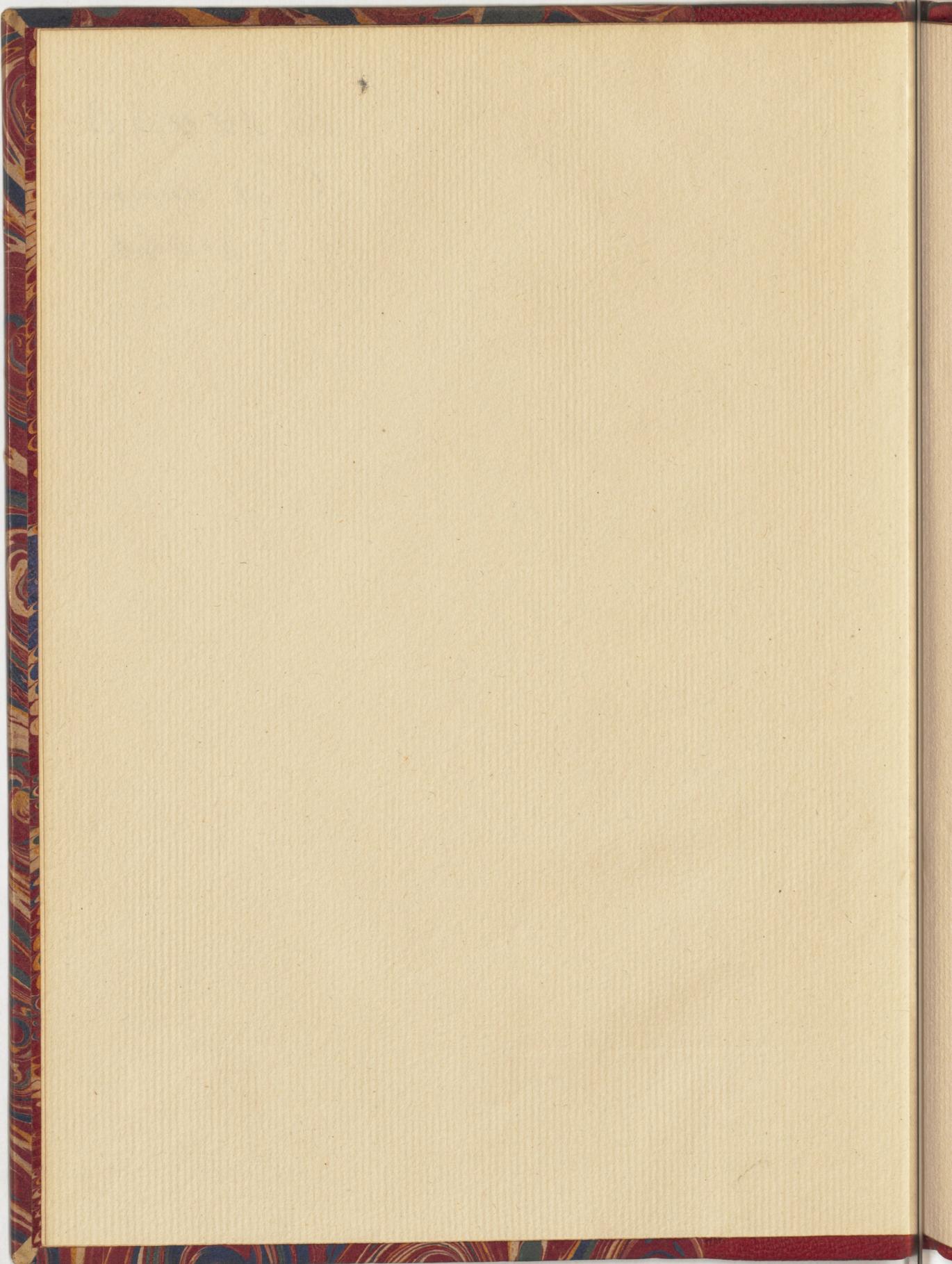




M. 14453

Cat. Moreau,

n° 240



Arrest de la Cour DE PARLEMENT.

PORTANT DEFENSES A TOVS
Quinqualiers, Armuriers & autres Marchands de
cette Ville & Faux-bourgs de Paris, de cacher,
receler ou destourner les Armes qu'ils ont en leur
possession, Auec injonction de faire leur decla-
ration au Greffe de ladite Cour, de la quantité
qu'ils en ont.

Du quatrième Feburier mil six cens quarente-neuf.



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires
du Roy.

M. DC. XLIX.

Avec Privilege de sa Majesté.

53

Air de la Jeunesse

DU PARLEMENT

PORTANT DEFENSES A TOUS
Qui posséderont, Amassent, ou conserveront des
cette ville, 30 francs-pounds de l'or, ou de l'argent,
ou d'or et d'argent, ou de tout autre métal, ou de tout
objection de possession, lez Aliens devront faire la déclara-
tion de leur possession, A nece sucession de toute leur déclar-
ation au Greffe de la Jeunesse Court, qui est destinée à
différer ou à

La déclaration faite par l'ordre devant laquelle



LA PARISIENNE

Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus ordonna

du Roy.

M. DC. XIX.

Sur la demande de M. de Vallet.



'EXTRAICT DES REGISTRES
de Parlement.

CE I OVR, la Cour toutes les Chambres
assemblées, sur ce qui a esté proposé que
les Marchands Quinqualiers, Armuriers &
autres qui font trafic des Armes, pour em-
petcher l'execution de l'Arrest du trentième Ianvier,
qui a reglé le prix ausdites Armes, refusent d'en ven-
dre, les cachent & recelent, par vn monopole preju-
diciable à la chose publique: La matiere mise en deli-
beration; L A D I T E C O V R a ordonné & or-
donne, Que dans le iour de la publication du present
Arrest, tous Quinqualiers, Armuriers & autres Mar-
chands de cette Ville, seront tenus faire leur declara-
tion au Greffe de ladite Cour, de toutes les Armes
qu'ils ont en leurs maisons & magasins, & par tout
ailleurs en cette-dite Ville & Faux bourgs: leur fait
tres-expresses inhibitions & defenses d'en cacher ou
receler en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine
de confiscation, & de payer le double de ce qui se
trouuera recelé ou destourné, dont le tiers de la va-
leur sera donné au denonciateur en vertu du present
Arrest: Lequel, à la requeste du Procureur General

du Roy, sera leu & publié à son de Trompe, & affiché par tous les Carrefours de cette dite Ville & Faux-bourgs, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAICT en Parlement le quatrième Feburier mil six cens quarante-neuf. Signé, RADIGVE.

*Collationné à l'original par moy Conseiller Secrétaire
du Roy & de ses Finances.*



LE cinquième iour de Feburier mil six cens qua-
rente-neuf, l'Arrest cy-dessus de Nossiegeurs de la
Cour de Parlement, a esté leu & publié à son de Trompe
& cry public, par tous les Carrefours ordinaires & ex-
trordinaires de cette Ville & Faux bourgs de Paris, par
moy Jean Iossier, Iuré Crieur ordinaire du Roy en la Ville,
Preuosté & Vicomté de Paris, & affiché par tout où be-
soin a esté, Assisté de Didier Ordin, Jean du Bos, & Iac-
ques le Frain, Iurez Trompettes du Roy esdits lieux.

Signé, IOSSIER.

